

Territoire d'Énergie EURE-ET-LOIR

COMITE SYNDICAL

Lundi 18 mai 2026

15h00 – Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir – CHARTRES



Comité Syndical du 18 mai 2026

Ordre du jour

1. Election du/de la Président(e)
2. Détermination du nombre de sièges au Bureau Syndical (vice-président(e)s et membres)
3. Elections des vice-président(e)s
4. Elections des membres du Bureau Syndical
5. Délégations au/à la Président(e) et au Bureau Syndical
6. Indemnités de fonctions aux élu(e)s
7. Elections des membres aux diverses commissions :
 - a. La Commission d'Appel d'Offres – CAO
 - b. La Commission de Délégation de Service Public – CDSP
 - c. La Commission Consultative des Services Publics Locaux – CCSPL
 - d. La Commission Consultative Paritaire de l'Energie - CCPE
8. Désignations de représentants auprès de Société d'Economie Mixte (SEM), Société Anonyme (SA) et Société Publique Locale (SPL)
 - a. SEM EnerCentre-Val de Loire
 - b. Société de projets « SA - Solaire de l'Aunay »
 - c. SEM régionale pour la rénovation énergétique des logements
 - d. SPL MODULO

Informations préalables :

Afin de faciliter l'organisation des scrutins, l'attention des délégué(e)s est appelée sur le fait que l'ensemble des délibérations donnera lieu à un vote par boîtier électronique.

1. Élection du/de la Président(e)

Conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'installation de l'organe délibérant à l'élection du/de la Président(e), les fonctions de Président seront assurées par le/la doyen(ne) d'âge.

L'élection interviendra au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour (article L.5211-2 et L2122-7 du CGCT).

2. Détermination du nombre de sièges au Bureau Syndical (vice-président(e)s et membres)

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

La composition du bureau et le nombre de vice-présidents intervient sur proposition du (de la) nouveau(elle) Président(e) auprès du Comité Syndical. Ainsi, préalablement aux élections des vice-présidents et des membres du Bureau, il reviendra au Comité Syndical de se positionner sur cette proposition.

3. Élections des vice-président(e)s

Par renvoi aux dispositions relatives aux maires (article L. 2122-7), l'élection des vice-présidents intervient au scrutin uninominal à bulletin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

4. Elections des membres du Bureau Syndical

Par renvoi aux dispositions relatives aux maires (article L. 2122-7), l'élection des membres du Bureau Syndical intervient au scrutin uninominal à bulletin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

5. Délégations au(à la) Président(e) et au Bureau Syndical

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le/la Président(e) et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Dans ces conditions, il est proposé de procéder aux délégations suivantes :

❖ Délégations au (à la) Président(e) :

A l'exception de celles dévolues exclusivement au Comité,

A l'exception de celles données au Bureau,

- Passation dans la limite des contrats approuvés par le comité syndical de tous les actes nécessaires au recours à des autorisations globales d'encours de crédits en vue de faire face aux besoins de trésorerie du Syndicat.
- Validation après accord du Bureau ou du Comité de toutes conventions et tous documents avec les collectivités adhérentes et leurs groupements en vue de la mise en œuvre des compétences optionnelles, services et activités complémentaires mentionnés aux statuts du Syndicat.
- Après accord du Bureau quant aux dossiers concernés, validation de tous documents nécessaires au versement des aides financières accordées aux collectivités adhérentes ou à leurs groupements.
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres respectivement d'un montant maximal de 200 000 € HT inclus pour les marchés de travaux et d'un montant maximal de 150 000 € HT inclus pour les marchés de fournitures et services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants à la condition que ceux-ci n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %.
- S'agissant des travaux et services dont l'exécution est placée sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat y compris à titre temporaire, négociation et validation, après validation des opérations par le Bureau, de toutes conventions et de tous documents avec des tiers publics ou privés afin de permettre au Syndicat de faire face à ses obligations.
- S'agissant des travaux de raccordement des usagers au réseau de distribution publique d'électricité placés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, négociation et validation, sans avoir la validation du Bureau, de toutes conventions et de tous documents avec des tiers publics ou privés afin de permettre au Syndicat de faire face à ses obligations de service public.
- Autorisation au nom du syndicat, du lancement des opérations de travaux, services et fournitures ; et mise en œuvre de toutes les dispositions s'y rapportant sous réserve de l'inscription des crédits au budget.
- Validation des plans de prévention relatifs aux risques répertoriés en matière d'interventions sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public.
- La gestion des fonds des Comptes Courants d'Associées (CCA) ainsi que la signature de toutes pièces administratives afférentes, dans les SEM et sociétés de projets dont le Syndicat est actionnaire, dans la limite des crédits budgétaires affectés.
- Validation des actes relatifs à la gestion du personnel.
- Nomination des agents en charge du contrôle :
 - o des missions afférentes aux services publics de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente,
 - o des missions afférentes au service public de la distribution du gaz,
 - o de la perception de l'accise sur l'électricité.
- Sur présentation des justificatifs correspondants, décisions de remboursement des frais occasionnés aux agents dans l'exercice de leurs fonctions (frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ainsi que prestations pour lesquelles le fournisseur n'accepte pas le paiement par mandat administratif).
- Fixation des rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts et tous les professionnels dont l'activité serait nécessaire aux activités d'ENERGIE Eure-et-Loir.
- Décision de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- De passer des contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.
- Création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat
- Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- Décision d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 4 600 €.
- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui pour la durée de son mandat, dans tous les domaines relevant de la compétence du syndicat :
 - o Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance que par la voie d'appel ou de la cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;

- Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie d'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts du syndicat devant les juridictions pénales.
- D'approuver et autoriser les conventions portant délégation de maîtrise d'ouvrage, à prendre ou à confier, entre le syndicat et ses communes membres ou toutes autres collectivités territoriales ou EPCI, dès lors qu'il y a un intérêt à agir en commun et que les crédits sont prévus au budget, et créer les opérations pour compte de tiers nécessaires.
- D'autoriser le dépôt des autorisations d'urbanisme.

Il convient de préciser que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet des délégations ci-dessus, peuvent en cas d'empêchement du Président, être prises par le comité syndical d'une part, et être signées par un Vice-Président ayant reçu délégation du Président d'autre part.

❖ Délégations au Bureau syndical :

A l'exception de celles dévolues exclusivement au Comité,

A l'exception de celles données au (à la) Président(e),

- Etude et le cas échéant approbation des demandes d'adhésion des collectivités aux différentes compétences et services proposés par ENERGIE Eure-et-Loir, ce dans le respect des modalités adoptées par le comité syndical.
- Etude et le cas échéant approbation de contrats et accords devant intervenir avec des tiers publics ou privés pour l'organisation et la mise en œuvre des activités du Syndicat.
- Réalisation dans les limites prévues au budget des emprunts destinés au financement des investissements régulièrement approuvés, et passation à cet effet des actes nécessaires.
- Programmation des actions en matière de contrôle des missions de services publics confiées aux entreprises délégataires (services publics de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente, service public de la distribution du gaz) ainsi que de celles reconnues au Syndicat à travers la législation en vigueur.
- Etude et suite à donner au maintien dans les concessions d'énergies dont le Syndicat a la charge de terrains ou d'ouvrages ne se révélant plus nécessaires à la bonne marche de ces concessions.
- Etude et le cas échéant approbation des demandes en provenance de tiers publics ou privés pour l'utilisation :
 - des supports de distribution publique d'électricité et d'éclairage public en vue de l'installation d'équipements divers (ex : fibre optique, panneaux de signalisation lumineuse, panneaux d'information, vidéo protection, répéteurs ...).
 - des installations souterraines de télécommunications propriété du Syndicat.
- Etude et le cas échéant approbation de toute opération ou programme d'investissement en lien avec les compétences du Syndicat et ce dans la limite des crédits budgétaires inscrits au budget ; étant précisé que pour répondre à ses obligations de service public, les travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité pourront faire l'objet d'une décision d'engagement du Président sans validation préalable du Bureau.
- Programmation, dans la limite des crédits budgétaires votés par le Comité Syndical, des opérations prévoyant la réalisation de travaux pour tiers (génie civil de télécommunications, génie civil d'éclairage public, terrassements pour réseaux divers...), dès lors que ces travaux sont à réaliser pour le compte des collectivités ou à leur demande par des aménageurs, et ce simultanément à des interventions du Syndicat sur les réseaux d'électricité et/ou d'éclairage public et/ou sur ses installations de recharge pour véhicules électriques.
- Au-delà de la délégation accordée au/à la Président(e) et eu égard au code de la commande publique, adoption de toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services nécessaires à l'activité du Syndicat, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
- Attribution des subventions en matière d'aides au fonctionnement ou à l'investissement des collectivités et leurs groupements dans la limite des plafonds et modalités votés en comité syndical.
- Etude et le cas échéant validation des projets de production d'énergies renouvelables portés par les SEM dont le Syndicat est actionnaire, ainsi que des prises de participation directe dans le capital d'une autre société et des prises de participation indirecte via une société contrôlée par la SEM, dès lors que les investissements correspondants sont appelés à faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

- Validation de création de sociétés de projets et approbation de leurs statuts dès lors que ces dernières font ou sont appelées à faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration de la SEM EnerCentre-Val de Loire ; ainsi que la prise de participation en CCA et/ou en capital dans la limite des crédits budgétaires affectés.
- Etude et le cas échéant validation des projets portés par la SEM régionale pour la rénovation énergétique des logements dont le Syndicat est actionnaire, dès lors que les décisions d'investissement correspondantes auront été approuvées par son Conseil d'Administration.
- Adoption de toute décision relative à la configuration et à l'organisation des services du Syndicat dès lors que ces situations s'inscrivent dans la limite des crédits prévus au budget. Sur ce dernier plan, il en va notamment de la possibilité d'adhérer à des « contrats groupe » (risques prévoyance, risques santé, risques statutaires...), de la suite donnée aux prestations proposées par le Centre de Gestion, de la prise en compte des risques professionnels et des dispositifs dédiés à la formation des agents (à l'exception de l'adoption du plan de formation).
- Etude et le cas échéant approbation de la constitution de groupements de commandes avec d'autres collectivités ou groupements en vue de permettre au Syndicat de mieux faire face à ses obligations.
- Désignation de représentants d'ENERGIE Eure-et-Loir auprès d'organismes (associations, commissions, ententes, CNAS, GIP, Comités...) :
 - o sous réserve que ce ne soit pas incompatible avec le mode de scrutin prévu par les statuts de l'organisme pour lequel la désignation est faite,
 - o à l'exception de représentants auprès de sociétés de type SEM, SPL, SA...
 - o à l'exception de représentants de commissions obligatoires créées par le syndicat : CAO, CDSP, CCSPL et CCPE.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat.
- Approuver le versement du règlement amiable des situations litigieuses dans la limite de 100 000€.
- D'autoriser au nom du syndicat la signature de conventions avec d'autres entités publiques (état, collectivités, agences publiques, associations, ...) et la prise en charge des dépenses correspondantes dans la limite des crédits inscrits au budget le cas échéant.
- D'autoriser au nom du syndicat à répondre à des AMI ou des dispositifs publics ou privés, et signer les conventions afférentes permettant d'obtenir les aides financières prévues dans ces dispositifs.
- D'autoriser au nom du syndicat, l'adhésion, le renouvellement ou la fin de l'adhésion aux associations et entente d'un objet correspondant aux activités et domaines de compétence du syndicat.
- De valoriser les CEE pour le compte du syndicat ou d'autres entités, soit en négociant directement avec les acheteurs du marché soit en conventionnant avec un tiers regroupeur.

Il convient de préciser que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet des délégations ci-dessus, peuvent en cas d'empêchement du bureau syndical, être prises par le comité syndical d'une part, et être signées par un Vice-Président ayant reçu délégation du Président d'autre part.

Le Comité Syndical devra délibérer sur ces propositions.

6. Indemnités de fonctions aux élu(e)s

Conformément à la réglementation, il convient de fixer par délibération le taux des indemnités appelées à être servies aux représentants du Syndicat (Président(e) et Vice-Présidents(es)).

En tant que syndicat mixte fermé regroupant plus de 200 000 habitants, les plafonds applicables à ENERGIE Eure-et-Loir sont les suivants :

Population totale	Président		Vice-présidents	
	Taux maximal (en % de l'indice 1027) *	Indemnité brute mensuelle à titre indicatif (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027) *	Indemnité brute Mensuelle à titre indicatif (montant en euros)
> 200 000	37,41 %	1537,74 €	18,70 %	768.66 €

**indice brut terminal de la fonction publique actuellement en vigueur – IB 1027 – IM 835*

Le Comité Syndical devra délibérer pour définir les taux des indemnités de fonctions au/à la Président et aux vice-présidents.

7. Elections des membres aux diverses commissions :

a. La Commission d'Appel d'Offres – CAO

La CAO est compétente pour attribuer les marchés pour lesquels une consultation a été lancée par TE28, en procédure formalisée selon les seuils mentionnés en annexe du code de la commande publique (article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elle est composée du/de la **Président(e) et de cinq membres titulaires** de l'assemblée élus en son sein auxquels il convient d'adjoindre des **membres suppléants en nombre égal** à celui des membres titulaires.

Les membres sont désignés au scrutin de liste dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres suppléants est identique à celle des titulaires.

b. La Commission de Délégation de Service Public – CDSP

La CDSP (article L1411-5 du CGCT) procède à l'ouverture et l'analyse des plis contenant les offres de délégations de service public lancées par TE28, et à l'attribution de ces délégations.

Elle est composée :

- du Président de TE28 (qui est habilité à signer la convention de délégation de service public ou son représentant en cas d'absence),
- de cinq membres titulaires auxquels il convient d'adjoindre des **membres suppléants en nombre égal** à celui des membres titulaires.

Les membres sont désignés au scrutin de liste dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres suppléants est identique à celle des titulaires.

c. La Commission Consultative des Services Publics Locaux – CCSPL

Cette commission a été mise en place par TE28 en 2012, et comprend, 4 associations de consommateurs et d'usagers du département : Association UFC – Que Choisir d'Eure et Loir, Association C.L.C.V – Union Départementale 28, Association U.D.A.F de l'Eure-et-Loir, Association Familles de France 28.

Elle est présidée par le Président de TE28 et comprend en plus de la liste susvisée, des membres du Comité Syndical désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

La composition de la CCSPL et le nombre de représentants pour TE28 intervient sur proposition du (de la) nouveau(elle) Président(e) auprès du Comité Syndical. Ainsi, préalablement à la désignation des membres de la commission, il reviendra au Comité Syndical de se positionner sur sa composition.

Il est précisé que les représentants des associations locales seront nommés ultérieurement.

d. La Commission Consultative Paritaire de l'Energie - CCPE

L'article 198 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit la création par les syndicats d'énergies d'une Commission Consultative associant les EPCI à fiscalité propre, chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter les échanges de données.

Dans le prolongement de cette loi, TE28 a donc pris les dispositions nécessaires pour créer cette commission. La CCPE est composée en nombre égal de représentants de TE28 et de chacune des intercommunalités totalement ou partiellement incluses dans son territoire : Chartres Métropole, Pays de Dreux, Portes Euréliennes d'Ile de France, Cœur de Beauce, Bonnevalais, Grand Châteaudun, Perche, Entre Beauce et Perche, Terres de Perche, Forêts du Perche, Normandie Sud Eure.

Aussi, il revient au Comité Syndical de désigner 11 représentants pour siéger à cette commission ; étant précisé que le/la Président(e) de TE28 préside la CCPE.

Il est précisé que les représentants des intercommunalités seront nommés ultérieurement par leurs propres instances.

8. Désignations de représentants auprès de Société d'Economie Mixte (SEM), Société Anonyme (SA) et Société Publique Locale (SPL)

a. SEM EneRCentre-Val de Loire

La SEM EneRCentre-Val de Loire porte les projets de production d'énergies renouvelables initiés par TE28 et par les principaux syndicats d'énergie de la Région. Elle est dotée d'un capital de 10 millions d'euros.

Avec 22% des parts, TE28 est le deuxième actionnaire de la SEM et dispose à ce titre de **3 sièges au conseil d'administration**.

Il revient au Comité Syndical de désigner les 3 administrateurs amenés à siéger au sein de la SEM.

b. Société de projets « SA - Solaire de l'Aunay »

La SA Solaire de l'Aunay a pour vocation de porter les projets de production EnR sur le département d'Eure-et-Loir.

TE28 étant actionnaire, il revient au Comité Syndical de désigner un représentant du syndicat aux instances décisionnelles et aux autres organes consultatifs de la société avec subdélégation.

c. SEM régionale pour la rénovation énergétique des logements

TE28 est entré au capital social de la société d'économie mixte de tiers financement créée par la Région Centre-Val de Loire en vue de dynamiser le marché de la rénovation énergétique des logements. A ce titre, TE28 dispose **d'un représentant** pour siéger à l'assemblée générale, à l'assemblée spéciale et le cas échéant au conseil d'administration de la SEM.

Il revient au Comité Syndical de désigner le représentant de TE28 au sein des actionnaires du collège public de la SEM.

d. SPL MODULO

TE28 a rejoint, en 2022, la société publique locale (SPL) dénommée « MODULO » qui est une société créée pour la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides des membres actionnaires.

Conformément aux statuts de la société, TE28 dispose d'un représentant titulaire et d'un suppléant à l'assemblée générale, à l'assemblée spéciale et le cas échéant au conseil d'administration.

Il revient au Comité Syndical de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de TE28 au sein de la SPL.